

Demande déposée le 30/09/2025	
Par :	Madame BOUST Aurélie, Monsieur BOUST Thomas
Demeurant à :	1 rue André Honnorat Cité scolaire André Honnorat 04400 BARCELONNETTE
Sur un terrain sis à :	21 Place Claude Berne 83560 SAINT-JULIEN 113 BC 112
Nature des Travaux :	Terrasse, pergola, abri de jardin, clôture et portail, piscine hors sol

N° DP 083 113 25 00056

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 30/09/2025 par Madame BOUST Aurélie, Monsieur BOUST Thomas ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Terrasse, pergola, abri de jardin, clôture et portail, piscine hors sol ;
- sur un terrain situé 21 Place Claude Berne ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une clôture, d'un portail et d'une piscine hors sol, la construction d'une terrasse, d'une pergola et d'un abri de jardin ;

CONSIDERANT le permis de construire n°08311324A0002 ;

CONSIDERANT le certificat de non conformité en date du 07/08/2025 du permis sus mentionné ;

CONSIDERANT de fait qu'il conviendrait pour le présent projet de déposer une demande de permis de construire modificatif ;

CONSIDERANT l'article Ud7 du PLU qui dispose que « *les constructions doivent être implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives* » ;

CONSIDERANT que le projet propose un abri de jardin situé en limite ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait usage de l'article Ud7 du PLU ;

CONSIDERANT l'article Ud11 du PLU qui dispose que « *les clôtures doivent être composées soit d'un mur bahut d'une hauteur de 40 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie, soit d'un*

grillage doublé d'une haie. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune : les grillages doivent être à maille large (maillage de diamètre supérieur à 10 cm) » ;

CONSIDERANT que le projet propose un grillage rigide ;

CONSIDERANT que la clôture devrait être réalisée avec un grillage simple torsion, doublé d'une haie ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait usage de l'article Ud11 du PLU ;

CONSIDERANT que le dossier est incomplet et incohérent, un dossier de déclaration préalable pour la piscine a été intégré en plus, alors qu'une demande doit regrouper tous les éléments du projet dans un même dossier, certaines pièces évoquent une piscine hors sol et d'autres une piscine enterrée ; la surface de plancher et l'emprise au sol existantes et créées n'ont pas été renseignées dans le cerfa ; le plan de masse n'est pas à jour et ne fait pas apparaître tous les éléments du projet avec leurs cotes respectives ; le plan de situation, un plan en coupe, un plan des façades et toitures, un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement, ainsi qu'une photographie situant le terrain dans l'environnement proche et l'environnement lointain n'ont pas été fournis.

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 09/10/2025
HUGOU Emmanuel,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).